

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

## **Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1847**

21 (3.9.1847)

Session de 1847.

N<sup>o</sup> XXI.

# PROTOCOLE

de la

## Commission Centrale de la Navigation du Rhin.

En présence des Commissaires ci-après dénommés :

Pour Bade,	Mr. le Baron de Reizenstein.
» Bavière,	» de Kleinschrod, Président.
» France,	» Engelhardt.
» Hesse,	» Schmitt.
» Nassau,	» Scholz.
» Pays-Bas,	» Ruhr.
» Prusse,	» de Pommer-Esche I.

MAYENCE le 3 Septembre 1847.

### Classification

- 1) des Baumes, gommes et autres espèces résineuses,
- 2) du sulfate de fer. (vitriol de fer).
- 3) des Gruaux et Farines.

### § I.

Reproduction faite de la Note, (en date du 13 Mai dernier) que le Commissaire de Hesse avait adressée aux Commissaires, à l'effet de faire décider par la Commission Centrale, de la nécessité d'établir la nomenclature des espèces des marchandises à comprendre parmi celles que le 17. Article supplémentaire (Nr. 34) a classées au quart du droit, sous le titre *générique* de » Poix » *de toutes espèces*, sans distinction entre la poix noire et la poix » résine, entre la poix blanche et la poix jaune; de même *Résine de toutes espèces* » attendu, dit-il, qu'il pourrait se trouver dans la pratique des bureaux, des divergences sur la manière de classer les *baumes, gommes et autres matières résineuses* qui figurent dans le commerce, sous des dénominations spéciales.

Après que la proposition a été examinée contradictoirement, il a été voté sur l'objet, ainsi qu'il suit :

Bade, vote pour la classification à la totalité du droit, attendu, dit-il, que les termes de *Résine de toutes espèces* ne s'appliquent qu'aux Résines ordinaires et communes de toutes espèces, provenant du sapin et autres bois tendres, tandis que les baumes, les gommes etc. font partie des articles de Droguerie et de Médecine.

A cette opinion, adoptée par Nassau, s'est également rangé le Commissaire de

Pay-Bas, en déclarent: Sur le Rhin Néerlandais, les termes » *de Poix et Résine de toutes espèces*« n'ont pas reçu l'interprétation extensive que leur donne le bureau de Mayence: attendu que l'on n'y comprend que les espèces communes (Colophane) Résine jaune et en tables (Thus et Gallipot), enfin les espèces de poix jaune, blanche et noire et nullement les autres marchandises désignées dans la Note Hessoise. La grande valeur de ces marchandises justifie cette interprétation donnée au tarif, savoir: »que jamais l'on a eu en vue de mettre des objets couteux, qu'il est peut être possible de ranger parmi les espèces de Résines, mais seulement au point de vue des Sciences Naturelles, sur la même ligne avec des objets communs et de peu de valeur, tandis que d'autres objets de moindre valeur et utilité, ont été soumis à la perception de la totalité du droit.

D'un autre côté, les Commissaires de Bavière, France et Prusse, } déclarèrent, que jusqu'ici la pratique de leurs bureaux, étant conforme à celle du bureau Hessois, qui traitait les marchandises en question au quart du droit, il ne leur paraissait pas nécessaire d'établir une classification spéciale de toutes les variétés qui étaient et devaient être comprises dans la dénomination de *Résine de toutes espèces*. En effet, pour peu que cette nomenclature n'embrassât pas toutes les espèces de marchandises résineuses ou qu'il survint des espèces nouvelles, on risquerait de tomber précisément dans l'inconvenient que la proposition veut prévenir. D'ailleurs, force serait alors aux bureaux, d'appliquer, contre les termes du Traité, la totalité du droit aux espèces qui ne seraient pas nommément désignées. Enfin, firent observer les dits Commissaires, les termes généraux du Traité et la pratique introduite dans les bureaux de leurs Gouvernements, constituent plus ou moins, un bénéfice acquis au commerce, de sorte qu'il ne parait guères convenable de restreindre ce bénéfice, au moyen d'une interprétation l'imitative de ces termes, *aux Résines ordinaires et communes*, surtout au moment où le commerce réclame un dégrèvement des droits de navigation du Rhin.

#### Conclusion.

En présence des termes généraux du Traité, et vu la pratique conforme qui s'est établie dans le plus grand nombre des bureaux, la majorité de la Commission, représentée par les Commissaires de Bavière, France, Hesse et Prusse, est d'avis qu'il y a lieu de continuer à maintenir l'application du quart du droit aux dites marchandises, sauf à revenir sur l'objet, dans la voie lé-

gislative et en temps plus opportun, c. a. d. lorsqu'il s'agira de réaliser en général une réduction des droits actuels de navigation, sur tout le cours du fleuve. Les dits Commissaires invitent en conséquence leurs Collègues de *Bade* et des *Pays-Bas*, dans l'intérêt d'une pratique uniforme, à vouloir bien provoquer l'émission d'ordres conformes pour les bureaux situés sur leurs territoires Riverains.

## §. II.

Le Commissaire de *Bavière* expose que le Traité (XVIII<sup>e</sup> Article supplémentaire Nr. 43,) a tarifé au  $\frac{1}{20}$  du droit les »*Terres et Roches Vitrioliques.*« Or le bureau de Neubourg a expédié sur cette base, le *sulfate de fer*, anciennement dit, *Vitriol de fer*; tandis que le bureau de Mannheim a appliqué la totalité du droit. Le Commissaire demande en conséquence que, vu le peu de valeur d'un produit si indispensable aux arts et métiers et d'un usage devenu si général, la Commission veuille trancher la difficulté, en faveur de la pratique du bureau de Neubourg.

La proposition ayant été renvoyée au Rapport préalable de l'Inspecteur en Chef, pendant que, d'un autre côté, le Commissaire de France s'est chargé de recueillir des renseignements directs aux lieux de production et de recueillir, à l'usage des Commissaires, des échantillons,

- du charbon lignite qui sert à la fabrication du sulfate de fer, et
- du sulfate de fer cristallisé, vert et jaune, produit brut des eaux de lavage évaporées, et tel que figuront dans le Commerce habituel du Rhin, il a été soumis, aux perceptions à Neubourg et à Mannheim,

Il résulte de l'ensemble des renseignements ainsi recueillis, et des opinions émises par les Commissaires et par l'Inspecteur en Chef,

- 1) Qu'en présence des termes précis et limitatifs du Traité, il n'y a pas lieu à reconnaître comme exacte, l'interprétation que le bureau de Neubourg a admise pour base de ses perceptions.
- 2) que les *Terres et Roches Vitrioliques* strictement entendues comme telles, ne figurent pas dans le Commerce du Rhin, d'abord à cause de leur valeur minime, mais surtout parcequ'elles s'enflamment spontanément, lorsqu'elles sont entassées et exposées à l'air.
- 3) Que les mots du traité, repris d'ailleurs de la Convention de 1804, ne seraient donc qu'une espèce de non sens, une chose sans application réelle pour le commerce du

Rhin, s'ils ne devaient désigner également les produits bruts ordinaires qui, par leur peu de valeur et le procédé de leur production, appartiennent plus directement aux *Terres et Roches Vitrioliques*, qu'aux produits fabriqués.

- 4) Que la valeur de production du sulfate de fer étant de 6 fs. les 100 Kilogr., il y a d'autant moins possibilité de maintenir ce produit dans la classe imposée de la totalité du droit, que le droit équivaldrait à la remonte, à 5 fs. 39 cs. 62, et à la descente, à 3 fs. 58 cs. 94, et que cette valeur, à cause de l'abondance de la production et de la nécessité d'en rechercher le débouché au loin, varie encore de manière que les 100 Kilogr. qui se vendent à Mayence 6 fs. ne rapportent plus au fabricant que 5 fs. à Francfort, et 4 fs. à Cologne.

En conséquence et à l'unanimité, les Commissaires sont convenus de recommander à leurs Gouvernements, la classification du *Sulfate de fer* (dit Vitriol de fer), au même droit que les *Terres et Roches Vitrioliques*, pour exécuter la mesure dans la voie de l'article 32 du Traité, à partir du 1<sup>er</sup> Janvier prochain.

Les Commissaires s'informeront par voie de correspondance du résultat de leurs démarches.

### §. III.

Une divergence entre les textes français et allemand, ayant été signalée à l'occasion du XVII. Art. supplémentaire, lequel porte au Nr. 31, comme imposées au quart:

»*Farines et gruaux de toutes espèces*« tandis que le texte allemand porte:

Mehl, Gries und Grütz aus Getraide aller Art.

c. a. d. farines et gruaux de grains de toutes espèces.

La Commission Centrale reconnaît d'après les actes primitifs de la négociation sur cet objet, que le texte français seul exprime la règle à suivre.

Signé: de Reizenstein.

de Kleinschrod.

Engelhardt.

Schmitt.

Scholz.

Ruhr.

de Pommer-Esche I.

Pour expédition conforme:

Le Président de la Commission Centrale.

